

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE
de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 février 2022 et 3 avril 2024
pour son établissement de GONDECOURT et CHEMY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 accordant à la société VISTEON-SYSTEMS-INTERIEUR de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habacle pour automobile sur les communes de GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la réorganisation des activités relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur les communes de GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 29 janvier 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel le 30 janvier 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;



Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des actions établies pour remettre en conformité les robinets d'incendie armés (RIA) du bâtiment B ni les installations de sprinklage ;
2. ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.2 de l'arrêté du 25 février 2022 susvisé ;
3. lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume contenu dans sa réserve d'eau servant à la défense incendie ;
4. ce constat constitue une non-conformité à l'article 5.1 de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Léon Duhamel 62440 HARNES, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour l'établissement situé au 37 rue Jean-Baptiste Marquant à GONDECOURT et CHEMY.

- Moyens de lutte contre l'incendie (RIA, installations de sprinklage)
 - arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé, article 8.2 ;
 - délai : 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Moyens en eau – Réserve incendie
 - arrêté préfectoral du 3 avril 2024 susvisé, article 5.1 ;
 - délai : 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GONDECOURT et CHEMY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et CHEMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

